

04-02-1997

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.263/O/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 janvier 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre Belgacom parce que celle-ci donne des informations à son personnel dans les boutiques via un système de fardes portant une dénomination anglaise "Sales kit".

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C., dans les services centraux, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans les L.L.C., on ne parle pas de l'emploi de l'anglais ni pour le traitement en service intérieur, ni pour les communications aux membres du personnel. L'anglais n'est pas une langue visée par l'article 30 de la Constitution.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où des informations sont données au personnel via un système de fardes dénommé "Sales kit".

Copie du présent avis est envoyée au plaignant ainsi qu'à l'administrateur délégué de Belgacom.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

